

Procédure de régularisation au rang de chargé de cours des membres du corps scientifique nommés à titre définitif

04-12-2011

La « Note sur les recrutements et promotions au sein du corps académique : lignes directrices 2011-2015 », soumise par le Recteur et approuvée par le CA du 14 novembre 2011, spécifie :

« Il est proposé d'aller vers une situation où, après une période de cinq ans, tous les nouveaux engagés bénéficieront d'un statut de CCO à titre définitif :

- par la régularisation à titre définitif des CCO engagés à titre temporaire ;
- par la régularisation au rang de CCO des enseignants recrutés comme PAS (y compris à travers le concours).

Dans l'esprit des décisions de l'Université concernant les carrières du corps académique, il est entendu que le passage PAS → CCO n'est pas une promotion mais une régularisation devant survenir — sur demande de l'intéressé et après avis académique positif donné par les Facultés selon une procédure légère — essentiellement selon l'ancienneté dans la charge et non sous la forme d'un concours.

Ceci signifie que deux niveaux de promotion maximum sont maintenus au cours de la carrière (au rang de PRO et au rang de ORD).

Le grand nombre actuel de PAS sera résorbé progressivement, afin d'amener l'effectif de PAS à un niveau compatible avec une régularisation après cinq ans, sans pour autant bloquer les promotions dans les autres catégories. »

1. Personnels concernés

- a. sont concernés tous les membres à titre définitif et à temps plein du corps scientifique (ci-dessous désignés comme « PAS ») : Premiers Assistants, Chefs de Travaux et Agrégés de Faculté ;
- b. un nombre très limité (4) de membres du corps scientifique sont nommés à titre définitif à temps partiel ; leur régularisation comme Chargé de Cours pose une série de problèmes qui doivent encore être étudiés (toutes ces nominations sont anciennes ; désormais, les seules nominations à titre définitif dans le corps scientifique autorisées par nos règlements sont à temps plein).

2. Régularisations vs. promotions

- a. la procédure de régularisation n'est pas un concours, et se fonde (sur base d'un avis académique positif donné par les Facultés) essentiellement sur l'ancienneté ;
- b. indépendamment de la procédure de régularisation, les membres du corps scientifique nommés à titre définitif peuvent concourir directement à une promotion au niveau PRO ou ORD, sans attendre la régularisation comme CCO.

3. Objectifs chiffrés des régularisations

- a. l'objectif présenté dans la note approuvée par le CA du 14-10-2011 est de tendre « progressivement » vers un effectif de scientifiques définitifs « compatible avec une régularisation après cinq ans, sans pour autant bloquer les promotions dans les autres catégories » ; il est souligné que les perspectives de rapatriements FNRS doivent être inclus dans ces perspectives ;

b. la note précise les nombres de régularisations et de promotions qui seront proposées aux différents niveaux à l'horizon du 1/10/2014 (échéance des plans stratégiques actuels), compte tenu de la nécessité de réserver des niveaux de CCO en vue de rapatriements FNRS : elle prévoit « 59 régularisations PAS --> CCO (dont il faut décompter les rapatriements FNRS au niveau CCO) ». Ceci ne permet pas d'assurer à l'échéance du 1/10/2014 la régularisation automatique de tous les scientifiques définitifs ayant une ancienneté de cinq ans ou plus.

4. Appels annuels

- a. le Recteur fera annuellement au CA, avant la date de lancement de la procédure de concours à des promotions au sein du corps académique, une proposition concernant l'année de nomination comme « PAS » des personnes qui seront appelées à demander leur régularisation. Cette année « de nomination » doit s'entendre au sens d'une nomination au plus tard le 1^{er} octobre de l'année indiquée ;
- b. pour les personnes actuellement nommés PAS à titre définitif au cadre de l'Université, qui ont d'abord été nommés à titre transitoire comme PAS sur le patrimoine, c'est la date de cette nomination sur le patrimoine qui sera prise en compte.

5. Modalités

- a. les régularisations ont lieu sur demande de l'intéressé ;
- b. un avis académique positif doit être donné par la Faculté, qui vérifie donc que le candidat peut faire état d'une activité scientifique et pédagogique soutenue ;
- c. la procédure est légère.

6. Procédure

- Dans le respect du calendrier des procédures académiques, envoi aux Facultés par le SPES de la liste des PAS concernés pas la proposition annuelle du Recteur au CA.
- Chaque scientifique définitif satisfaisant à la condition d'ancienneté définie par la proposition du Recteur au CA peut introduire sa demande de régularisation comme CCO auprès du Doyen de la Faculté à laquelle il est attaché en ordre principal, soit par lettre, soit par voie électronique.
- Le dossier de candidature, soumis exclusivement par voie électronique, contiendra une demande de régularisation et une brève motivation, un curriculum vitae comprenant la liste complète des publications, et le relevé des charges pédagogiques et des services rendus à la collectivité pour les cinq dernières années.
- Le Doyen constitue, pour chaque demande, une Commission scientifique spécifique composée de trois membres au moins appartenant au corps académique de la Faculté. Cette Commission est chargée d'émettre un avis académique sur la demande de régularisation. Elle s'assure en particulier de ce que le candidat peut faire état d'une activité pédagogique et scientifique soutenue au cours des cinq dernières années. Si l'avis de la Commission scientifique spécifique est positif, il ne requiert pas de justification particulière. Par contre, si l'avis est négatif, il doit être dûment motivé.
- L'avis de la Commission scientifique spécifique est soumis à l'approbation de la Commission spéciale de la Faculté. Dans le cas d'un avis défavorable de la Commission scientifique spécifique, la motivation est communiquée à la Commission spéciale. Celle-ci se prononce par un vote sur la demande de régularisation.
- En cas de vote négatif de la Commission spéciale quant à la demande de régularisation, le candidat dispose d'un délai de huit jours ouvrables, courant à dater du lendemain du vote de la

Commission spéciale, pour prendre connaissance du dossier – qui est tenu à sa disposition au secrétariat de la Faculté – et y joindre éventuellement ses observations.

- Le Doyen de la Faculté transmet au SPES l'ensemble des demandes de régularisation et toutes les pièces des dossiers, dans le respect du calendrier des procédures en vue des promotions dans le corps académique.
- Le SPES transmet les dossiers à la Commission des Recteurs, en y joignant l'analyse des conditions de recevabilité de la demande. La Commission des Recteurs examine les demandes de régularisation lors de la même séance que celle consacrée aux demandes de promotion au sein du corps académique.
- Les propositions nominatives de régularisation formulées par la Commission des Recteurs sont soumises au Conseil d'Administration lors de la même séance que celle qui examine les promotions au sein du corps académique.
- La décision de régularisation est notifiée à l'intéressé dès le lendemain de l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle la décision a été prise.

7. Régularisations au 1/10/2012

L'année de nomination est au plus tard l'année 2005.